



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service Santé, Protection Animales et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC BESSIERE DE LA ROUVIERE

LA ROUVIERE
48100 Le Buisson

Références : DDETSP/MS/2025-104
Code AIOT : 0054800199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement GAEC Bessière de la Rouvière implanté La Rouvière, 48100 Le Buisson. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

contrôle dans le cadre des visites pluriannuelles des installations ICPE soumises à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC Bessière de la Rouvière
- La Rouvière 48100 Le Buisson
- Code AIOT : 0054800199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de porcins en intégration, spécialisé dans la phase d'engraissement. L'exploitation dispose de 450 places et fonctionne par bandes de 150 porcelets introduits en moyenne toutes les six

semaines.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant envisage de réduire le nombre de porcs élevés en intégration pour développer en parallèle une activité d'engraissement en autonomie, en s'approvisionnant auprès d'un naisseur local afin de mettre en place une filière en circuit court.

Une parcelle extérieure est d'ores et déjà réservée pour accueillir 6 porcs pour continuer leur engraissement. Ces animaux sont ensuite valorisés en circuit court, par le biais de la vente directe, sous forme de caissettes de viande.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
10	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
11	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
12	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
13	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
15	Ecoulements directs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet
16	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
17	Stockage des effluents hors zone	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	vulnérable		
19	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
20	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
21	Installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, réalisée le 10 octobre 2018, l'exploitant a pris en compte certaines observations formulées par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : mise en place d'une signalétique appropriée, remise en état de la clôture entourant la fosse à lisier et entretien des abords de la porcherie.

Un rapport de contrôle des installations électriques a été établi en 2019. Cependant, celui-ci n'est plus valable à ce jour, et l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve de la levée des non-conformités relevées.

Concernant la gestion des effluents, le cahier d'épandage est bien tenu, mais certaines informations obligatoires y sont absentes. Le plan d'épandage devra, quant à lui, être mis à jour en y intégrant notamment la teneur en azote du lisier, les modalités d'épandage, etc.

L'intérieur de la porcherie nécessite un nettoyage approfondi afin de limiter les risques d'incendie liés à l'accumulation de poussières et de toiles d'araignées, particulièrement à proximité des installations électriques.

Enfin, un système de récupération des eaux pluviales et des eaux de ruissellement issues du parc des porcs en extérieur doit être mis en place afin d'éviter toute infiltration dans le sol et de limiter les risques de pollution des milieux naturels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, dossiers et registres tenus à jour
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

En tant qu'intégrateur, l'exploitant reçoit des porcelets d'environ 25 kg qu'il élève jusqu'à un poids d'environ 110 kg. Lors du chargement, les porcs sont identifiés à l'aide d'une frappe sur l'épaule. L'ensemble des démarches administratives liées à la traçabilité et à la commercialisation est assuré par le propriétaire des animaux.

Les traitements vétérinaires sont généralement administrés en amont de l'entrée des porcs. L'exploitant ne dispose ni d'armoire à pharmacie vétérinaire ni de dispositif de collecte pour les déchets issus des produits vétérinaires (boîtes DASRI ou conteneurs spécifiques).

Des produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage des cases. Ceux-ci sont correctement stockés dans des bacs de rétention et étiquetés conformément aux Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Le plan d'épandage disponible date de 2012, mais il s'avère incomplet. De même, bien que le cahier d'épandage soit tenu, certaines informations réglementaires y manquent.

Les bons d'équarrissage sont transmis de manière dématérialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif pour intégrer l'élevage dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Les abords de l'installation sont maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, stockage imperméable des effluents

Prescription contrôlée :

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Constats :
Les aliments sont uniquement stockés dans des silos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès permanent aux services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Contactez les services d'incendie et de secours afin de leur présenter l'installation ainsi que les dispositifs de sécurité mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie adapté
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : L'installation ne dispose pas de réserve d'eau et ne semble pas être implantée à moins de 200 mètres d'un point d'eau accessible et utilisable par les services de secours. Toutefois, des moyens de première intervention ont été mis en place au sein du site : deux extincteurs portatifs adaptés aux risques identifiés sont présents. Un extincteur au dioxyde de carbone (CO₂) de 2 kg est positionné à proximité du tableau électrique, tandis qu'un second est installé à l'intérieur du bâtiment d'élevage. La dernière vérification de ces équipements a été réalisée en mai 2024. Les numéros d'urgence et les consignes de sécurités sont affichées. Une importante présence de toiles d'araignées et de poussière est constatée au sein du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est recommandé de prendre contact avec les services d'incendie et de secours afin de vérifier la possibilité d'accès au poteau incendie le plus proche, situé à l'intersection de la route de Saint Sauveur de Peyre. Au sein du bâtiment une attention particulière doit être apportée au nettoyage des toiles d'araignées et de la poussière afin de limiter les risques d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ne sont pas vérifiées périodiquement, le dernier contrôle a été réalisé en 2019. Les points de non conformité relevés n'ont pas été traités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une vérification périodique des installations électriques doit être effectuée. En cas de non-conformités constatées, des actions correctives doivent être mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de garantir la sécurité de l'installation. Dans le cas où l'exploitant emploie un salarié à temps partiel, cette vérification doit être réalisée annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures pour limiter la consommation en eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau utilisée sur l'exploitation provient du réseau public. Un suivi annuel de la consommation en eau est effectué. Le nettoyage du bâtiment est effectué à l'aide de tuyaux à haute pression,

limitant la consommation en eau. À ce jour, aucune autre mesure visant à réduire ou optimiser la consommation d'eau n'a été mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, présence d'un disconnecteur en cas de raccordement au réseau public
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Présence d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Aucun plan des réseaux n'a été présenté lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des réseaux d'eau potable et des eaux résiduaires est attendu afin de permettre une meilleure lisibilité des installations et d'assurer leur conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures pour limiter les nuisances odorantes
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Aucun signalement vis-à-vis des nuisances odorantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, stockage et tri des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Dans une démarche de réduction des déchets, l'exploitant privilégie la livraison des aliments en vrac, limitant ainsi les emballages. Il n'a pas recours aux produits vétérinaires et utilise peu de produits chimiques pour le nettoyage des bâtiments. Les effluents d'élevage sont valorisés par épandage sur ses parcelles agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des cadavres
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles

par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Aucun bac de récupération des produits sanitaires n'est présent sur le site. En cas de besoin, l'exploitant entrepose les objets coupants ou tranchants dans un récipient en verre avant de les transférer dans une poubelle DASRI homologuée, prévue pour ce type de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le pot en verre recevant les objets tranchants et coupants doit être vidé plus régulièrement afin de limiter les risques, sans attendre qu'il soit complètement plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de pharmacie .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
--

Thème(s) : Risques accidentels, cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le plan d'épandage est bien présent date de 2012 et nécessite une mise à jour. Certains éléments essentiels y sont absents, notamment la teneur en azote du lisier ainsi que le mode d'épandage utilisé (par exemple, buse palette). Par ailleurs, bien que le cahier d'épandage soit renseigné, il demeure incomplet. Des informations telles que les superficies épandues, la nature des cultures concernées ainsi que leurs rendements ne sont pas mentionnées et devront y être intégrées pour assurer sa conformité réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan d'épandage doit être mis à jour et le registre complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Ecoulements directs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement. Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections. Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux. La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.
Constats : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de

stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.
Constats : La fosse a initialement été dimensionnée pour un effectif de 530 porcs. Elle dispose d'une capacité de stockage principale de 384 m³ (1,5 m x 16 m x 16 m), complétée par une pré-fosse de 252 m³ (0,7 m x 30 m x 12 m), soit un volume total de 636 m³. Cette capacité est suffisante pour assurer le stockage du lisier produit par 450 porcs sur une période de plus de quatre mois. Un porc à l'engraissement produit environ 0,8 à 1 m³ de lisier sur un cycle complet d'engraissement soit 360 m³ sur 4 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Des gouttières ont été installées afin de détourner les eaux de toiture et d'éviter leur écoulement dans la fosse à lisier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tout document ou plan permettant de justifier la bonne gestion des eaux pluviales sur le parcours extérieur des porcs devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : L'étanchéité de la fosse à lisier ne semble pas être optimale en raison de la dégradation des matériaux. Le jour de l'inspection, le niveau de la fosse atteignait la limite de la hauteur de garde, alors que des épisodes de fortes intempéries touchaient les départements voisins. L'exploitant a indiqué attendre la période la plus favorable pour apporter de l'azote à ses cultures. Il a également précisé qu'en cas d'intempéries annoncées, il était en capacité de vider partiellement la fosse en remplissant sa tonne à lisier de 5 000L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats : Aucun rejet interdit n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation. Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : - de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; - de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Aucun pré-traitement n'est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite